

Satisfait à la réglementation pour
le renouvellement du permis
pour une durée de cinq ans.

Seze Intitulé

19 juillet 2012

Règlements généraux

Centre de la petite enfance Chaton

**Modifications adoptées à l'assemblée générale
27 septembre 2007**

Règlement no.1
Règlements généraux C.P.E. Chaton
Dispositions générales

1. **Généralités**

a) Terminologie

La corporation : Centre à la petite enfance Chaton, un organisme sans but lucratif régie par la troisième partie de la loi des compagnies.

Président, vice-président, secrétaire, trésorier, administrateur : ces noms désignent une personne de sexe masculin ou féminin.

b) Objet :

Établir et maintenir un centre de la petite enfance et autres service de garde à l'enfance pour enfants, conformément aux dispositions de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et des règlements adoptés en vertu de la dite loi.

2. **Siège social**

Le siège social de la Corporation est situé au 2545, boulevard Ste-Marie à Mascouche.

3. **Sceau**

Le sceau sera celui dont l'impression apparaît sur le présent règlement et conservé dans les archives.

Les membres

4. La corporation comprend deux catégories de membres avec le droit de vote.

Usagers ou futurs usagers

- Parents ou tuteur dont les enfants sont inscrits au centre de la petite enfance.

Non-usagers

-Les membres du personnel du centre de la petite enfance (à temps partiel ou à temps complet régulier).

5. Conditions d'être membre

- Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle adresse une demande et qu'elle soit acceptée par le conseil d'administration.
- Toute personne concernée dans l'article 4.
- Accepter les règlements de la corporation et s'engager à les respecter.
- Se conformer à toute exigence pouvant être formulée par le conseil d'administration.
- Payer la cotisation pour l'année en cours.

5. 1 Cotisations

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.

6. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui néglige ses obligations envers la Corporation ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin, sera finale et sans appel et ce dernier est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer par résolution. Toutefois le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

7. Cessation d'état de membre

- a) Le membre qui cesse d'être qualifié;
- b) Le membre dont la démission aura été acceptée par le conseil d'administration.

8. Registre des membres

Une liste des membres en règle sera tenue à jour dans un registre à cette fin.

Les assemblées des membres

9. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu obligatoirement avant la fin du mois de septembre, aux fins, de prendre connaissance d'un bilan financier ne précédant pas de plus de quatre mois la date de l'assemblée générale, du relevé général des recettes et des dépenses pour le dernier exercice financier et des états financiers du dernier exercice, de nommer le vérificateur, d'élire les membres du conseil d'administration et de ratifier les règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale. Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale.

10. Assemblées spéciales

Le conseil d'administration ou 10% des membres usagers peuvent, selon les besoins, demander une assemblée générale spéciale. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée dans les 21 jours. L'avis de convocation de cette assemblée devra être expédié à tous les membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, indiquant le lieu, la date, l'heure et le sujet à traiter.

Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe des 10% des membres usagers doit énoncer le ou les buts de cette rencontre.

À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les 10% des membres, qu'ils aient été signataires ou non de la demande, 21 jours après la demande.

11. Avis de convocation

Toute assemblée générale ou spéciale des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit ou verbal.

Cet avis devra être, en plus, affiché au babillard du Centre de la petite enfance.

12. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise, les affaires qui y seront transigées et seuls les sujets mentionnés sur l'avis de convocation feront l'objet de délibération et de décision.

En cas d'urgence, une demande d'assemblée spéciale pourra être faite dans les 24 heures.

Procédures d'assemblée

13. Quorum

Pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres, le quorum est de dix pour cent (10%) des membres en règle dont une majorité simple de parents.

14. Vote

À toute assemblée générale ou spéciale, seuls les membres en règle ont droit de vote. Un seul conjoint par famille a droit au vote. Toutefois, 2/3 des membres votants doivent provenir des membres usagers.

15. L'ordre du jour

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les points suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) Le dépôt du rapport financier et du bilan à jour;
- c) La nomination du vérificateur;
- d) La ratification des règlements(nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- e) L'élection des administrateurs

16. À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou si tel est le désir d'au moins 1 membre dûment appuyé par un autre , ayant droit de vote, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées par la majorité des membres présents ayant droit de vote. Au cas d'égalité de voix, le président d'assemblée pourra avoir un vote prépondérant.

17. Au début de chaque assemblée générale, les membres présents doivent élire un président d'assemblée .

18. Toute proposition de règlement ou de résolution doit être soumise par un demandeur et appuyée.

Le conseil d'administration

19. Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs.

20. Éligibilité et conditions

Tout membre en règle sera éligible comme administrateur et pourra remplir de telles fonctions s'il est élu à cet effet par l'assemblée générale ou spéciale ou s'il est nommé par le conseil d'administration selon les dispositions du présent règlement. En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de l'article 18.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.

Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits par la loi.

21. Parmi les administrateurs il devra y avoir :

- Six (6) parents usagers des services de la corporation ou futurs usagers des services de gardes éducatifs coordonnés et fournis par le centre, autre que les membres de son personnel Il ne peut y avoir qu'un administrateur par famille ;
- Un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ;
- Deux membres du personnel, proposés par le personnel, et élus par l'assemblée générale;
- Un membre visé au paragraphe 1 et 2 ne peut être un membre du personnel du centre, ni une personne liée à ce dernier;
- Aucun membre n'est lié à un autre membre;
- La direction générale est invitée au C.A. sans droit de vote.

22. Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- 1) Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation;
- 2) Mise en candidature sur proposition;
- 3) Clôture des mises en candidature;
- 4) Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas;

5) Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus. Tout administrateur sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

23. Durée des fonctions

Tout administrateur élu au conseil d'administration demeurera en fonction pour deux (2) ans. À chaque année, l'assemblée générale sera invitée à élire trois (3) parents usagers la première année puis trois l'année suivante.

Pour la première année au cours de laquelle les présents règlements s'appliqueront, le conseil d'administration lors de la dernière réunion précédant l'assemblée générale annuelle, déterminera par le sort lesquels des trois (3) administrateurs parents viendront en élection. Pour l'année suivante, le nombre d'administrateurs sortants sera de deux ou trois.

24. Vacance

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration peut être remplie par le conseil d'administration qui, par résolution, peut nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance. Cette autre personne qualifiée demeure en fonction pour la balance non expirée du terme pour lequel celle qu'elle remplace avait été élue ou nommée.

25. Administrateur retiré

Un administrateur peut démissionner en adressant une lettre recommandée au président ou au secrétaire de la personne morale ou en remettant sa démission par écrit lors d'une séance du conseil d'administration.)

Tout administrateur absent à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans motif valable sera prié par le président de donner sa démission.

26. Rémunération

Les administrateurs élus au conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services comme administrateurs.

Cependant, le conseil d'administration pourra autoriser le remboursement des dépenses encourues par un administrateur mandaté dans l'exercice de ses fonctions et ce, sur présentation de pièces justificatives.

27. Changement de statut durant le mandat

Lorsqu'en cours de mandat, un administrateur, élu comme parent usager devient parent non-usager il pourra démissionner immédiatement ou à la

demande du conseil d'administration, il pourra le faire lors de l'assemblée générale suivant son changement de statut.

28. Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que nécessaire. Cependant au cours d'un an, il se devra de tenir six réunions.

29. Les réunions sont convoquées par le secrétaire ou par toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration. Elles seront tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le président.

30. **Avis de convocation**

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins deux (2) jours.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

31. **Quorum**

Le quorum requis pour une assemblée du conseil d'administration sera constitué par la présence de cinq (5) personnes parmi lesquelles au moins quatre (4) parents formant le dit conseil.

Toutes les questions soumises au vote seront décidées à la majorité des voix des administrateurs présents.

32. **Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

- A) Il procède à la mise sur pied de comités selon ses besoins tels que : comité de l'admission, de personnel, de l'information, des finances, etc...
- B) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation conformément aux lois et règlements ;
- C) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés et directrice ou leur congédiement, sur l'achat et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager;
- D) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

33. Président

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres de la Corporation. Il est parent d'un enfant qui est ou sera inscrit dans une installation du centre de la petite enfance. Il ne peut être un membre du personnel du centre de la petite enfance Toutefois, il pourra déléguer la présidence des assemblées générales à quelqu'un d'autre et ratifié par l'assemblée générale. Il a le pouvoir et le droit de siéger sur tout comité formé par le conseil d'administration. Il exerce une surveillance générale des affaires de la Corporation. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, ou de tout comité mandaté avec le pouvoir décisionnel. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature tels que les procès-verbaux, contrats, effets bancaires, etc. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

34. Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président a tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs et les fonctions du président pour la période de temps durant laquelle ce dernier est absent ou dans l'incapacité d'agir. Le vice-président est sujet à exercer tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

35. Secrétaire

Le secrétaire doit :

- i. rédiger et garder les minutes des assemblées des membres du conseil d'administration;
- ii. voir à ce que tous les avis soient donnés conformément au présent règlement;
- iii. voir à ce que tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi soient conservés au C.P.E. et mis à la disposition des membres à leur demande et aux heures d'ouverture du C.P.E.
- iv. remplir tous les devoirs inhérents à la charge de secrétaire et toutes les autres fonctions que le conseil d'administration peut lui confier;
- v. tenir à date une liste des membres de la Corporation;
- vi. garder le sceau de la Corporation.

36. Trésorier

Il voit à la garde des fonds de la Corporation et des livres de comptabilité. Il voit à ce que soit tenu un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la Corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il voit à ce que les deniers de la Corporation soient déposés dans une institution financière nommée par cette dernière. Il doit être en mesure, sur demande du conseil d'administration, de fournir tous les renseignements nécessaires sur la situation financière de la Corporation. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

37. Assignment des fonctions

Seuls les membres usagers élus à l'assemblée générale annuelle ou spéciale comme administrateurs du conseil d'administration pourront occuper une des fonctions énumérées ci-dessus. Ces fonctions d'officier seront attribuées à des membres parents lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale et resteront effectives jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle.

Un officier peut démissionner ou être destituer de ses fonctions mais demeurer administrateur pour la corporation.

Règlement no.2

Autres dispositions

1. Amendement et abrogation des règlements

Les règlements généraux ayant attrait aux lettres patentes ne peuvent être révoqués ou modifiés que par l'assemblée générale, où 2/3 des membres ayant été convoqués à cet effet. L'avis de convocation doit faire mention de tout règlement que l'on veut adopter ou modifier.

2. Les administrateurs pourront lorsqu'ils le jugent opportun, organiser des souscriptions publiques, recueillir des dons ou legs et générer toute autre somme d'argent pour réaliser les objectifs de la Corporation.

3. Année fiscale

L'exercice financier de la Corporation se terminera le 31 mars chaque année.

4. Vérification

Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier. La vérification est faite par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

5. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

6. Contrats et autres documents

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et sur telle approbation seront signés par les personnes autorisées à cette fin par la résolution du conseil d'administration.

7.Dissolution

Au cas de liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.